

VD_OMNI FI.2007.0134 vom 2. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0134

FR: VD_OMNI FI.2007.0134 du 2 avril 2008

IT: VD_OMNI FI.2007.0134 del 2 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le permis de circulation peut être refusé (art. 11 al. 2 LCR) ou retiré lorsque le titulaire du véhicule ne s'acquitte pas des taxes et impôts sur le véhicule (art. 16 al. 4 LCR). En l'espèce, il appartenait à l'intéressé d'annoncer son changement d'adresse dans les 14 jours au SAN. Ne l'ayant pas fait, il n'a pas reçu la facture d'immatriculation, de son véhicule et ne l'a, par conséquent, pas payée malgré de multiples rappels, ce qui a conduit le SAN à décider de lui retirer le permis de circulation et les plaques du véhicule. L'intéressé, qui s'est ensuite acquitté des frais d'immatriculation, se pourvoit contre l'émolument de décision de retrait de 200 fr. Dès lors que le recourant a omis d'annoncer son changement d'adresse dans les 14 jours, il ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu les plis expédiés à son ancienne adresse. Vu l'absence de paiement dans le délai imparti, malgré de nombreux rappels, l'autorité était fondée à rendre une décision de retrait selon l'art. 16 al. 4 LCR. En outre, la CDAP a déjà eu l'occasion de confirmer que les frais de 200 fr. ne devaient pas être remis en cause. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La question à juger est celle du bien-fondé de la perception d'un émolument de 200 fr. à charge du recourant pour la décision de révocation du 18 septembre 2007 du permis de circulation et de retrait des plaques pour non paiement des frais d'immatriculation.

E. 2

a) Le permis de circulation peut être refusé selon l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après: LCR) ou retiré, selon l'art. 16 al. 4 LCR, si le détenteur n'acquitte pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule, et exigés par les cantons conformément à l'art. 105 al. 1 LCR. Sur le plan procédural, avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité doit donner au détenteur la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit (art. 108 al. 1 OAC), condition que la jurisprudence du tribunal tient pour réalisée quand l'autorité a adressé un préavis de retrait (cf. CR.2004.0134 du 30 décembre 2005). En outre, les titulaires du permis de circulation sont tenus d'annoncer dans les 14 jours à l'autorité, en présentant leur permis, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis (art. 74 al. 5 OAC). Tout changement d'adresse est une circonstance qui doit être annoncée (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, n. 1.5 ad art. 10 LCR). b) Aux termes de l'art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : RE-SAN), la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité

de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). c) Le recourant fait valoir, en premier lieu, qu'il croyait qu'il incombait au vendeur du scooter qu'il venait d'acheter d'opérer le changement d'adresse. On l'a vu plus haut, l'art. 74 al. 5 OAC précise qu'il appartient au détenteur du véhicule d'annoncer spontanément tout fait impliquant une modification du permis de circulation. Selon l'art. 78 al. 1 OAC, est notamment considéré comme détenteur celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt. A l'occasion d'une vente, l'acheteur devient propriétaire de la chose dès qu'il en acquiert la possession. Ainsi, lorsque la vente est parfaite, l'acheteur d'une chose en est le possesseur. C'est-à-dire qu'il exerce une maîtrise de fait sur le véhicule acquis, ce qui est assimilable à la qualité de détenteur au sens de la disposition précitée, avec toutes les obligations que cela emporte. Ainsi, quoi que les parties au contrat de vente aient pu convenir, il n'en demeure pas moins que c'est finalement au détenteur à qui il incombe d'annoncer tout fait qui entraîne une modification du permis de circulation. En outre, il y a lieu d'ajouter qu'en règle générale le conducteur d'un véhicule est tenu de pouvoir présenter en tout temps le permis de circulation de celui-ci. Dans la mesure où ce document indique l'adresse du détenteur, il ne pouvait échapper au recourant, qui l'utilise pour se rendre sur son lieu de travail, que l'adresse était erronée. L'argument selon lequel le recourant ne pouvait s'acquitter de factures qu'il n'avait pas reçues n'emporte guère la conviction. En effet, les envois de la facture du 7 mai 2007, du rappel du 16 juillet 2007, de la sommation avec préavis du 20 août 2007 et de la décision de retrait du 18 septembre 2007, sont tous intervenus à l'adresse qui figurait dans le registre du SAN. Ce n'est qu'après avoir reçu en retour, le 4 octobre 2007, la sommation du 20 août 2007, ainsi que l'enveloppe l'ayant contenue, revêtue de la mention indiquant que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée, que l'autorité intimée a procédé à des recherches - d'ailleurs facturées au recourant par 20 fr. - et lui a réexpédié le lendemain, sous pli simple et à sa nouvelle adresse, la décision litigieuse. Ainsi, avant le 4 octobre 2007, l'autorité intimée n'avait pas de raison de penser que ses courriers n'entraient pas dans la sphère d'influence du destinataire, celui-ci n'ayant pas annoncé - comme il le devait - son changement d'adresse. Les notifications des interventions et décisions du Service des automobiles à l'ancienne adresse sont dès lors valables. De plus, au vu des circonstances, soit l'absence de paiement, le Service des automobiles était fondé à rendre une décision de retrait en application de l'art. 16 al. 4 LCR.

d) S'agissant de la quotité de l'émolument perçu, bien que le recourant ne la remette pas en cause, il y a lieu de rappeler que dans un arrêt FI.1998.0068 (du 13 octobre 1998), la Cour de cassation, saisie d'un recours dirigé contre la taxe prévue à l'art. 4 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, alors abrégé RESA, portant également sur un émolument d'un montant de 200 fr.), a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité : celui de la couverture des frais et celui de l'équivalence, d'ailleurs rappelés à l'art. 2 RE-SAN. Le principe de la couverture des coûts suppose que le produit du total des émoluments ne dépasse pas les dépenses globales du secteur administratif concerné (ATF 106 Ia 253). S'agissant des émoluments administratifs, la relation peut n'être qu'approximative dans la mesure où il est notoire que les coûts dépassent de loin les

recettes, en particulier pour les émoluments de contrôle (cf. Moor, Droit administratif, vol. III, no 7.2.4.2; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1^{er} mars 2005, cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b). En ce qui concerne le principe de l'équivalence, il n'implique toutefois pas que le coût de chacune des prestations doive être pris en considération; au contraire, il tolère un certain schématisme en la matière. L'administration n'est ainsi pas tenue de fixer le prix de chacune des opérations effectuées par elle au coût exact de celle-ci et au travail qu'elle exige (ATF 103 Ia 230, cons. 4a). Il est admis qu'elle puisse recourir, à des fins de simplification, à des critères schématiques, clairs et facilement compréhensibles (ATF 109 Ia 325; 108 Ia 114); l'utilisation de tels barèmes ne sera ainsi sanctionnée par le juge qu'à la condition qu'ils aboutissent à un résultat insoutenable et absolument injustifiable et qu'ils établissent des différences qui ne se justifieraient pas pour des motifs raisonnables (ATF 109 Ia 325; 106 Ia 241, déjà cité, cons. 3b). Plus récemment, la Cour de céans a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause cette jurisprudence (arrêt CR.2005.0038 du 29 décembre 2005). Les émoluments du SAN, qui n'ont pas la fonction d'une amende, n'ont pas à être réduits (cf. CR.2002.0259 du 13 septembre 2004). Ce qui précède amène, en définitive, au constat que l'émolument de décision de retrait du permis de circulation est dû et que sa quotité ne prête pas le flanc à la critique. 3. Les considérants qui précèdent conduisent la Cour de céans à rejeter le recours. Compte tenu de la situation financière de l'intéressé, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.